

# Projet de loi n° 90



Yvette Moulin



Louise Forest-Lalande

**Yvette Moulin, inf., M.Sc.**, travaille dans un CLSC de la banlieue de Montréal, après avoir exercé en chirurgie, en soins de longue durée, à l'urgence, en santé du travail, en santé scolaire et aux soins à domicile. En 1999, elle a suivi la première formation interdisciplinaire et internationale en soin de plaies, donnée à l'Université de Toronto. Elle s'intéresse au soin des plaies depuis plus de cinq ans.

**Louise Forest-Lalande, RN, MEd, ET**, a travaillé à Sainte-Justine, un centre hospitalier universitaire mère-enfant de Montréal, comme stomatothérapeute pendant 19 ans. En 1992, elle a obtenu une maîtrise en éducation des adultes. Elle est membre du conseil d'administration de l'ACSP où elle occupe le poste de spécialiste en pédiatrie.

Le 14 juin 2002, le projet de loi n° 90 a été sanctionné pour devenir la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé.<sup>5</sup>

« La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé met à jour les compétences distinctives ou partagées de onze professions de la santé et incite à la collaboration interprofessionnelle. Pour chacune de ces professions, la Loi décrit un champ d'exercice actualisé et réserve des activités professionnelles en fonction de critères de protection du public. Ceux-ci comprennent notamment la compétence requise et les connaissances exigées pour exercer de telles activités ainsi que les risques de préjudice qu'elles comportent pour les patients si elles ne sont pas exercées par des personnes qualifiées. »<sup>3</sup>

En matière de soin de plaies, cette Loi attribue particulièrement à l'infirmière la responsabilité de :

« Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent. »

L'infirmière peut déterminer le plan de traitement infirmier lié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, sans ordonnance individuelle ou collective.

Cette activité confère à l'infirmière une plus grande autonomie dans les soins et le traitement des plaies, des altérations de la peau et des téguments et confirme l'exercice infirmier dans les soins de pieds. La contribution spécifique de l'infirmière réside principalement dans l'évaluation et dans les mesures

préventives liées aux facteurs de risque et le traitement local des plaies et des altérations de la peau et des téguments. Selon le type, la gravité et l'évolution de la plaie, une approche interdisciplinaire doit être privilégiée et les suivis doivent être faits en étroite collaboration avec le médecin traitant.

La pratique et les compétences des infirmières dans ce domaine, sont très diversifiées selon les secteurs où elles exercent et selon les établissements de santé. C'est pourquoi, pour déterminer un plan de traitement, l'infirmière doit s'appuyer sur certains principes :

- s'assurer d'avoir les connaissances et les habiletés nécessaires pour déterminer et appliquer les soins et les traitements infirmiers requis par la condition du client, y compris pour le débridement et les produits et les pansements à utiliser ;
- baser sa pratique sur les résultats probants ;
- tenir compte de la complexité de la plaie ou de l'altération de la peau et des téguments (p. ex. : exposition de structures profondes, signes d'infection, site anatomique) ;
- s'assurer de connaître le diagnostic médical lié à l'origine de la plaie, notamment dans le cas d'ulcères des membres inférieurs ;
- connaître les indications et les contre-indications cliniques aux soins et traitements prévus, p. ex. : lorsque des mesures thérapeutiques (nettoyage, débridement, produits et pansements) sont envisagées pour certains types de plaie (plaie de pression, ulcère veineux, ulcère de pied diabétique, plaie chirurgicale cicatrisant par seconde intention, plaie trau-

matique et brûlure) ;

- obtenir une ordonnance médicale individuelle ou se référer à une ordonnance collective lorsqu'on envisage l'utilisation d'un produit avec agent médicamenteux (p. ex. : agent de débridement enzymatique) ;
- se reporter à la liste en vigueur dans l'établissement lorsqu'il s'agit de médicaments et produits en vente libre, avec ou sans agent médicamenteux ; en pratique privée, utiliser les médicaments en vente libre ;
- aviser le médecin traitant de l'évolution de la plaie et des modifications apportées au plan de traitement infirmier ;
- consulter ou référer à d'autres professionnels de la santé, au besoin, ou y diriger le client ;
- respecter les règles de soins infirmiers en vigueur dans l'établissement pouvant préciser les recommandations cliniques liées au traitement des plaies, les éléments qui requièrent une ordonnance et le rôle des membres de l'équipe de soins et de l'équipe interdisciplinaire. » (Mercier et al. 2003 pp. 31-32)

## Références

1. [www.oiiq.org/uploads/publications/autres\\_publications/Guide\\_application\\_loi90.pdf](http://www.oiiq.org/uploads/publications/autres_publications/Guide_application_loi90.pdf)
2. Desrosiers G. Éditorial : L'adoption du projet de loi n° 90 / Un évènement historique et un objet de fierté collective. *L'Infirmière du Québec*. 2002;9(7):6-9.
3. Mercier C, Thibault C, D'Anjou H, et coll. Guide d'application de la nouvelle Loi sur les infirmières et les infirmiers et de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé Montréal : *Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*. 2003;iii:98
4. Loi sur les infirmières et les infirmiers [L.i.i], L.R.Q., c.1-8.
5. Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q. 2002;c33.

